

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE FAVERGES-SEYTHENEX**

**Séance du 20 décembre 2022**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 15 décembre 2022 s'est réuni le 20 décembre à 18 heures 30 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques DALEX, Président.

**Nombre de membres en exercice : 17**

Présents : 15

Absent excusé avec procuration : 1

Absents excusés sans procuration : 1

Votants : 16

**Etaient présents :**

Mesdames Agnès BALLIEU, Anne Marie BERNARD, Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Irène GURRAL, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Ilda ROVELLI, Messieurs Jacques DALEX, Jean-Jacques AQUILINA, Yves CREPEL, Michel CHAUMONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Paul POISEAU, Pierre HUNZIKER et Abdelkrim RAJI, François HUZAK.

**Etait excusé et a donné pouvoir :**

Monsieur Michel CHAUMONT donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA

**Etait excusée :**

Mesdames Marie-Rose DABO,

Madame Brigitte BOISSON a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

**N° 20.22**

**MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU CCAS**

Monsieur Jacques DALEX, Président, fait le rapport suivant :

Dans le cadre du fonctionnement de la régie d'avance du CCAS et compte tenu du déménagement de la trésorerie de Faverges-Seythenex vers Rumilly, de la mise en place du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Il est nécessaire d'une part, de moderniser les modes de règlement, d'apporter des modifications et ou précisions sur les dépenses autorisées, et d'autre part de rappeler l'ensemble des articles réglementaires.

Ainsi la délibération sera modifiée comme suit :

**VU**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, et notamment l'article 22,

- VU**, les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU**, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU**, les articles L.2122-22 et L.2123.23 du code général des collectivités territoriales,
- VU**, la délibération du Conseil d'administration n° 05/16 en date du 8 Mars 2016 portant création de la régie d'avance du CCAS,
- VU**, l'arrêté n° 01-2021 du 21 décembre 2021, portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie d'avance du CCAS,

**VU**, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 octobre 2022

**CONSIDÉRANT**, la nécessité de modifier la régie d'avance du CCAS, permettant ainsi de procéder au paiement de certaines dépenses de manière rapide et/ou rendu impossible par mandat administratif,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les moyens de paiement au fonctionnement de cette régie,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la liste des dépenses autorisées,

**ARTICLE 1** : Rappelle qu'il est institué une régie d'avance auprès du CCAS de la commune de Faverges-Seythenex

**ARTICLE 2** - La régie est installée 32 route d'Albertville – Le Carré des Tisserands – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

- Les secours d'urgence exceptionnels
- Les chèques services (alimentation, hygiène et produits de première nécessité)
- Les frais de transports

**ARTICLE 4** - Les dépenses énumérées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- au moyen d'une carte bancaire via un compte DFT
- en chèques services

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès du comptable public assignataire de la collectivité. Une carte bancaire est associée à ce compte de dépôt de fonds.

**ARTICLE 6** - Le régisseur principal est assisté d'un mandataire suppléant, l'intervention de ce dernier a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 € (quatre mille six cent €), dont 300 € en numéraire.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre et en tout état de cause lorsque le plafond de la régie est atteint, afin de reconstituer l'avance.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le mandataire suppléant et le(s) mandataire(s) ne percevront pas d'indemnité de responsabilité,

**ARTICLE 11** - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

**ARTICLE 12** - La présente sera inscrite au registre des délibérations du CCAS de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

**ARTICLE 13** - Monsieur le Président et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14** - Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise aux :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie
- Comptable assignataire
- Aux régisseurs titulaire et suppléant

Vu le courrier de la Préfecture de Haute Savoie du 9 novembre 2022,

Vu la délibération n° Del.2022-XI-183 du CONSEIL MUNICIPAL 14 décembre 2022 portant élection des membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS

Vu la délibération N° 12.22 du 20 décembre 2022 du Conseil d'administration du CCAS, portant installation des membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS

Vu la nécessité de rapporter la délibération n° 10-22 du Conseil d'administration du 12 octobre 2022, et de la soumettre à nouveau à l'approbation du conseil d'administration du CCAS,

**Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :**

✚ De décider le retrait de la délibération n° n° 10-22 du Conseil d'administration du 12 octobre 2022.

✚ d'approuver la modification de la régie d'avance du Centre Communal d'Action Sociale de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration :

- ✚ Décider le retrait de la délibération n° n° 10-22 du Conseil d'administration du 12 octobre 2022.
- ✚ Approuve la modification de la régie d'avance du Centre Communal d'Action Sociale de Faverges-Seythenex.
- ✚ **Autorise** le Président, ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Brigitte BOISSON

Le Président,

Jacques DALEX

Préfecture de la Haute-Savoie  
SCOD / POB / 2022 / 00000000000000000000

29 DEC. 2022

AD 2022

Acte rendu exécutoire Après envoi en Préfecture Le : .....29 DEC. 2022..... Et publication ou notification Du : .....30 DEC. 2022.....
--

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.